RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3463/2020 **ATAS/20/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 janvier 2021

1ère Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à GENÈVE, représenté par INCLUSION HANDICAP	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que Monsieur A_____, né le _____ 1969, a déposé en dernier lieu, une demande de prestations auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) le 19 juin 2017 ;

Que par décision du 28 septembre 2020, annulant et remplaçant celle du 27 août 2020, l'OAI a reconnu le droit de l'assuré à une indemnité journalière du 20 juillet au 20 septembre 2020 ;

Que l'assuré, représenté par Inclusion Handicap, a interjeté recours le 29 octobre 2020 contre ladite décision, en tant qu'elle réduit la période durant laquelle les indemnités journalières lui sont versées ;

Que dans sa réponse du 25 novembre 2020, l'OAI a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 21 décembre 2020, l'assuré a déclaré, au vu de la nouvelle pièce produite par l'OAI, qu'il retirait son recours ; qu'il demande à ce qu'aucun frais de procédure ne soit mis à sa charge, dès lors que ladite pièce n'a été produite par l'OAI qu'avec sa réponse du 25 novembre 2020 ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Nathalie LOCHER	Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le